

Service Hygiène & Sécurité

**Prévention des risques
professionnels
dans les collectivités
territoriales
de Vaucluse**



**L'essentiel
du Service H & S ...**

Enjeux de la prévention des risques professionnels

- **L'enjeu humain** : assurer la santé et la sécurité

- Eviter la souffrance ;
- Prévenir les accidents du travail ;
- Prévenir les maladies professionnelles.



- **L'enjeu pénal** : préserver la responsabilité pénale

- Des élus ;
- De l'encadrement ;
- Des agents ;
- De la collectivité.



- **Les enjeux économiques et sociaux**

- Coût direct :
 - ✓ Frais médicaux ;
 - ✓ Maintien du traitement.

Coût indirect = 3 à 5 fois le coût direct

- Coût indirect :
 - ✓ Perte de production ;
 - ✓ Perte de qualité du service ;
 - ✓ Perte ou immobilisation du matériel ;
 - ✓ Temps consacré au secours ;
 - ✓ Temps consacré à l'enquête ;
 - ✓ Remplacement du salarié ;
 - ✓ Gestion administrative des dossiers d'accident du travail et maladie professionnelle.



Le cadre réglementaire

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive, réaffirme l'obligation pour l'ensemble des collectivités territoriales, quelle que soit leur taille, de mettre en œuvre une démarche de prévention des risques professionnels.

Il est désormais fait référence dans ce décret au Chapitre XIII « Hygiène, sécurité et médecine préventive » de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ces deux textes précisent notamment que :

- « Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. » **Article 2-1 du décret n° 85-603**
- « ... les règles applicables en matière d'hygiène et sécurité sont celles définies par la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour son application. » **Article 108-1 de la loi n° 84-53**
- « L'autorité territoriale désigne dans les services des collectivités et établissements...les agents chargés d'assurer sous sa responsabilité la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO). » **Article 108.3 de la loi n° 84-53**
- « L'autorité territoriale désigne également ... le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI) ou peut passer convention à cet effet avec le centre de gestion. » **Article 5 du décret n° 85-603**

L'ACMO et L'ACFI

A la différence de la mission de l'ACMO, celle de l'ACFI n'est pas soumise à l'obligation de stricte proximité. C'est la raison pour laquelle le 1^{er} alinéa de l'article 5 du décret précité autorise l'autorité territoriale à passer convention avec le centre de gestion.

Les différents acteurs

La création du service hygiène et sécurité va permettre une meilleure coordination des différents acteurs de la prévention des risques professionnels au niveau départemental. Ces acteurs sont :

- Le représentant de l'autorité territoriale (Maire, Président) ;
- Les instances paritaires : CTP/CHS ;
- L'encadrement ;
- L'ACMO ;
- L'ACFI ;
- Le médecin du travail ;
- Les agents.



Missions du service hygiène et sécurité

Le Centre de Gestion de Vaucluse a mis en place le **service hygiène et sécurité** depuis le 1^{er} septembre 2006.

Le service, basé au centre de gestion, se tient à la disposition des collectivités territoriales qui adhèrent au service hygiène et sécurité pour exercer les missions suivantes :

- **Missions d'information et de conseil**

- Sur demande, informations sur la réglementation applicable en matière d'hygiène et sécurité du travail ;
- Conception et diffusion d'outils de prévention « Flash Info Hygiène & Sécurité » et diffusion de la documentation : fiches « Enjeux Prévention » ;
- Mise en ligne et actualisation de la documentation « hygiène et sécurité » sur l'espace membre du site internet du CDG 84 ;
- Sur demande, réunion avec le préventeur au CDG ou dans les locaux de la collectivité ;
- Sur demande, participation de l'ACFI aux réunions du CTP/CHS ou CHS.

- **Missions opérationnelles d'inspection**

Conformément à l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, la fonction (ou mission) d'inspection, assurée par les ACFI, consiste à :

- Contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, et la prévention des risques professionnels, ainsi que les mesures immédiates qu'ils jugent nécessaires en cas d'urgence.

Les observations et les propositions de l'ACFI sont formalisées dans un rapport d'inspection, transmis à l'autorité territoriale.

Pour tous renseignements, contactez notre conseiller en Hygiène et Sécurité :

Vincent GANIVET

Au 04.32.44.89.47, ou par le standard du CDG 84 au 04.32.44.89.30

Mail : hygienesecuritecdg84@orange.fr